



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

# Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Jeudi 03 Octobre 2024 à Chauny

**Président** : Mr IBATICI Cédric.

**Membres** : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

## **PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS**

**N° 51520.1 – US ANIZY PINON / FC CHATEAU ETAMPES 3 du 29/09/24 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur FOURNIER Florian en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue FC CHATEAU ETAMPES 3, pour qualifier US ANIZY PINON sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur FOURNIER Florian, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 07/10/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC CHATEAU ETAMPES

**N° 51395.1 – MARLE SPORTS / ES MONTCORNET du 29/09/24 comptant pour Challenge Marcel Violette**

Réclamation de MARLE SPORTS

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur MAQUIN Charles, celui-ci n'étant pas suspendu à la date de la rencontre

**Décide :**

- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON